

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
16/04/92

Origine :
DGR
ACCG

Mesdames et Messieurs les Directeurs
et Agents Comptables
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

Réf. :
ACCG n° 16/92 - DGR n° 2728/92

Plan de classement :
2414

Objet :

Budget global : changement de caisse-pivot d'un établissement hospitalier.

En cas de changement de caisse-pivot :
- le paiement du reliquat de la dotation globale de l'exercice précédent est assuré par la nouvelle
caisse-pivot,
- les retenues opérées au titre de l'article 58 ne feront l'objet d'aucune régularisation entre les régimes
d'assurance maladie concernés.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :
Dossier suivi par :
Téléphone :

Date de Réponse :
AC R. PAQUEVILLE - DESMES C. POUILLOUX
42.79.33.23 - 42.79.33.62

**Direction de la
Gestion du Risque**

	Mesdames et Messieurs les Directeurs et Agents Comptables
16/04/92	- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie - des Caisses Générales de Sécurité Sociale
Origine :	(pour attribution)
DGR	- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
ACCG	(pour information)

N/Réf. : ACCG n° 16/92 - DGR n° 2728/92

Objet : Budget global : changement de caisse-pivot d'un établissement hospitalier.

Les schémas régionaux d'organisation sanitaire prévus par la Loi hospitalière n° 91-748 du 31 juillet 1991 impliqueront des opérations de regroupement, transformation et suppression des structures d'hospitalisation. D'ores et déjà, plusieurs établissements ont été concernés par ces opérations.

Ces restructurations peuvent entraîner un changement de caisse-pivot. Les incidences techniques, statistiques et comptables d'un tel changement feront l'objet d'une circulaire de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, élaborée en concertation avec les autres régimes d'assurance maladie concernés et les ministères de tutelle.

L'attention des Caisses est d'ores et déjà appelée sur les modalités techniques à respecter dans le cas d'un regroupement ou d'une fusion d'établissements hospitaliers.

- la désignation de la nouvelle Caisse Pivot doit se faire dans le cadre d'une concertation au plan local et selon le dispositif arrêté par circulaire DGR n° 1599/84 - ENSM n° 580/84 du 25 avril 1984 en application des dispositions prévues à l'article L. 174-2 du Code de la Sécurité Sociale, après accord de la CNAMTS.
- Toute modification liée soit à un regroupement d'établissements dans le cadre d'un syndicat inter-hospitalier ou à une absorption d'un établissement hospitalier par un autre établissement, doit intervenir en début d'exercice, la procédure de changement de Caisse Pivot ne pouvant s'appliquer en cours d'année.
- Il appartient aux Caisses de porter à la connaissance du Département des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux de la CNAMTS les situations de fusion et de regroupement d'établissements entraînant des modifications des tables de la chaîne "BDG".
- Pour les séjours des malades présents au 1er janvier dans l'établissement hospitalier qui change de Caisse Pivot, cette situation doit être assimilée par l'établissement hospitalier à un transfert fictif avec avis d'admission. Une instruction du Ministère de Tutelle devra préciser cette modalité aux établissements hospitaliers.

Compte tenu des implications financières qu'entraîne le changement de caisse-pivot, je tiens également à vous préciser dès à présent les modalités applicables au paiement du reliquat de la dotation globale de l'exercice précédent et au traitement des retenues opérées au titre de l'article 58.

1 - Paiement des dotations afférentes à l'exercice précédent

Le changement de caisse-pivot ne peut intervenir qu'au 1er janvier d'un exercice. Le paiement des deuxième et troisième fractions de l'acompte de décembre devra être assuré par la caisse-pivot prenante, à qui la caisse-pivot cédante aura préalablement transmis une photocopie certifiée conforme du dernier arrêté et un état récapitulatif des paiements de l'exercice précédent.

Cette opération ne doit entraîner aucune rupture des paiements.

2 - Traitement des retenues opérées au titre de l'article 58

Dans le cas de regroupement par fusion ou absorption, le changement de caisse-pivot n'entraînera aucun transfert de fonds entre organismes au titre de l'application de l'article 58.

Si la nouvelle entité devait un jour quitter le service public hospitalier, le reversement des retenues opérées en application de l'article 58 serait assuré par la caisse-pivot prenante qui l'imputera au compte 4097.. "acompte sur dotation globale" et qui le répartira entre les régimes selon le mécanisme habituel.

Mes services sont à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires (M. PAQUEVILLE au 42.79.33.23 - Agence Comptable et M. POUILLOUX au 42.79.33.62 - DESMES).

Le Directeur
de la Gestion du Risque

L'Agent Comptable

J.P. PHELIPPEAU

A. BOUREZ